

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 004-2015
Type d'intervention: Motion
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.48

Déposée le: 16.01.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Sutter (Langnau i.E., UDC) (porte-parole)
Reber (Schangnau, UDC)
Bärtschi (Lützelflüh, UDC)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 22.01.2015

N° d'ACE: 207/2015 25 février 2015
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



Mettre un terme aux procédures de constatation de la nature forestière

Le Conseil-exécutif est chargé de mettre un terme aux procédures de constatation de la nature forestière dans toutes les divisions forestières, immédiatement et jusqu'à nouvel ordre.

Développement

Le nouveau plan directeur du canton de Berne prévoit que les limites de forêt statiques doivent être mises en œuvre, le but étant de protéger les surfaces agricoles utiles.

Cette mesure est tout à fait bienvenue. Cela n'a donc guère de sens de mener d'autres procédures de constatation de la nature forestière d'ici sa mise en œuvre. Les surfaces délimitées en qualité de forêts sont irrémédiablement perdues pour l'agriculture et ne peuvent plus être utilisées comme surfaces agricoles. Voilà qui contredit l'intention du plan directeur ainsi qu'une des grandes revendications de l'initiative sur la protection des terres cultivables.

Motivation de l'urgence :

Le sujet est d'actualité compte tenu du plan directeur.

Réponse du Conseil-exécutif

Dans le canton de Berne, les constatations de la nature forestière sont effectuées dans les cas prévus par la loi fédérale sur les forêts (LFo):

1. A la demande de propriétaires fonciers ou de tiers pouvant fonder leur requête sur un « intérêt digne d'être protégé » (art. 10, al. 1 LFo).
2. Sur mandat des communes en tant que responsables de la planification, « lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt » (art. 10, al. 2 lit. a LFo).
3. Dans le cadre d'une demande de défrichement (art. 10, al. 3 LFo; avec indication des compétences de la Confédération et du canton en matière de défrichement).

Dans le canton de Berne, les constatations de la nature forestière dans les régions où, « en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la surface forestière » (art. 10, al. 2, lit. b LFo) ne sont prévues que lors de la mise en œuvre de la nouvelle mesure D_09 du plan directeur cantonal.

Les constatations de la nature forestière à caractère obligatoire permettant de définir des limites de forêt durables et juridiquement contraignantes ne peuvent être effectuées que lorsque la forêt jouxte directement une zone à bâtir ou en cas de procédures de défrichement, lorsqu'une zone d'affectation jouxte directement la forêt ou une surface de reboisement compensatoire. Les surfaces agricoles ne sont concernées dans aucun des deux cas.

Les délimitations entre les surfaces agricoles utiles et la forêt auxquelles procèdent déjà les divisions forestières dans le cadre de l'octroi des paiements directs sont effectuées à titre d'expertise. Aucune procédure de constatation juridiquement contraignante au sens de la loi fédérale sur les forêts n'est menée. Le résultat ne crée aucun précédent pour les constatations ultérieures de la nature forestière en vertu de la nouvelle mesure D_09 du plan directeur cantonal. Cette mesure n'entraînera donc pas la perte irrémédiable de surfaces agricoles utiles. Les inquiétudes du motionnaire sont par conséquent infondées.

Toute constatation contraignante de la nature forestière demandée au canton pour l'une des raisons susmentionnées doit impérativement être réalisée selon les critères et la procédure définis.

Pour ces motifs, le Conseil-exécutif propose le rejet de la présente motion.

Au Grand Conseil